

NOTE D'INFORMATION AUX PRÉSIDENT(E)S DE CLUB

Le 10 juin 2026

À Mesdames et Messieurs les Président(e)s des clubs affiliés à la LENA

Objet : obligations légales et réglementaires relatives à l'encadrement des escrimeurs et à la sécurité des séances

Chères présidentes, chers présidents,

À l'approche de la planification de nos activités et de la préparation de la prochaine saison sportive, je souhaite attirer votre attention sur un point crucial de la vie de nos associations : les obligations légales et fédérales liées à l'encadrement de nos licenciés.

La LENA a pleinement conscience des difficultés quotidiennes auxquelles vos clubs font face en matière d'encadrement : pénurie d'enseignants professionnels, budgets contraints, indisponibilités géographiques ou gestion des absences de dernière minute. Nous mesurons l'énergie et le dévouement qu'il vous faut pour faire vivre vos structures.

Cependant, malgré ces réalités du terrain parfois complexes, les clubs doivent impérativement respecter les règles établies. Aucune contrainte d'organisation ne peut justifier de déroger à la loi, sous peine d'engager directement votre responsabilité civile et pénale, ainsi que celle de votre club. L'escrime est une discipline de combat exigeante qui manipule des armes ; la sécurité ne peut souffrir d'aucune approximation.

Pour vous protéger et protéger vos tireurs, voici le rappel des règles impératives en vigueur, conformément au Code du sport et aux livrets de formation de l'IFFE:

1. Qualification obligatoire de l'encadrement rémunéré

Le Code du sport (article L. 212-1) est sans ambiguïté : toute personne qui enseigne, anime ou entraîne l'escrime contre rémunération doit obligatoirement être titulaire d'un diplôme inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles).

- **Diplômes requis** : BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, BEES (1er ou 2e degré), ou CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) d'Animateur d'Escrime (dans la limite stricte de ses prérogatives).
- **Carte professionnelle** : tout enseignant rémunéré doit obligatoirement posséder une Carte Professionnelle d'Éducateur Sportif en cours de validité, délivrée par la DRAJES. Celle-ci doit être affichée de manière visible dans votre salle d'armes.

2. Précisions strictes sur l'encadrement bénévole (Diplômes Fédéraux)

L'encadrement par des bénévoles (titulaires d'un diplôme fédéral) ou des stagiaires est précieux, mais il obéit à des limites strictes. L'obtention d'un titre fédéral ne donne pas un droit d'enseignement automatique. Conformément aux articles 3.2.3 et 3.2.4 du Règlement Intérieur

de la FFE et aux dispositions de la DTN, tout enseignant bénévole doit détenir une Autorisation d'exercer valide.

- **Interdiction absolue de rémunération** : qu'ils soient Animateurs, Éducateurs 1 ou Éducateurs 2, ces cadres fédéraux ne peuvent en aucun cas percevoir de salaire, d'honoraires ou d'avantages en nature (article L. 212-1 du Code du sport). Seul le remboursement de frais réels sur justificatifs est autorisé. Le non-respect de cette règle expose le club au délit de travail dissimulé.
- **Animateur fédéral** : il ne dispose d'aucune autonomie. Il intervient exclusivement de manière bénévole en tant qu'assistant, sous la supervision directe et en présence effective d'un enseignant diplômé d'État (RNCP) dans la salle d'armes.
- **Éducateur fédéral 1** : il exerce bénévolement. Il peut bénéficier d'une autorisation d'exercer en autonomie pédagogique, mais celle-ci est strictement limitée au cadre des prérogatives qui lui sont attribuées par son référentiel (animation collective de base et initiation). Au-delà de ces prérogatives spécifiques, la présence effective d'un enseignant diplômé d'État reste obligatoire.
- **Éducateur fédéral 2** : il peut bénéficier d'une autorisation d'exercer en autonomie pédagogique plus large, incluant la gestion des collectifs, le perfectionnement et la leçon individuelle (technique au plastron), sous réserve de la validation annuelle de son titre.
- **Statut de l'autorisation d'exercer sous tutorat** : valable pendant deux ans (sauf modification au bout d'un an), elle est délivrée par le CTS, validée par le président de la LENA et enregistrée par l'IFFE. Elle est indispensable pour garantir l'honorabilité et les compétences de sécurité du cadre bénévole.

3. Le cas des clubs sans Diplômé d'État interne : le cadre du tutorat extérieur

Un club ne peut pas fonctionner de manière isolée avec pour seul encadrement un enseignant fédéral. L'autonomie pédagogique sur la piste ne signifie pas l'indépendance institutionnelle. Pour qu'un Éducateur 1 ou 2 puisse exercer en autonomie dans votre structure, le club doit obligatoirement être rattaché au projet technique d'un enseignant diplômé d'État titulaire d'une carte professionnelle.

Si vous n'avez pas de diplômé d'État au sein du club, ce cadre de référence peut être extérieur. Il doit obligatoirement être formalisé par écrit via:

1. **Une convention de mutualisation** : un accord avec un enseignant diplômé d'État d'un club voisin.
2. **Une convention tripartite** : un dispositif plaçant vos cadres sous le suivi d'un Conseiller Technique Sportif (CTS) ou d'un enseignant de la Ligue ou du Comité Départemental.
3. **Un contrat de prestation** : un engagement avec un enseignant libéral ou via un groupement d'employeurs.

À défaut d'une telle convention écrite (interne ou externe), la Ligue et le CTS refuseront de délivrer l'autorisation d'exercer à vos bénévoles, plaçant le club en situation de risque juridique majeur en cas d'accident.

4. Cas de l'absence du diplômé d'État : cadre d'action réglementaire

C'est un point de vigilance absolue lors d'un imprévu ou d'une absence de dernière minute:

- **Pour le public mineur** : « **LE COURS DOIT ETRE ANNULÉ** ». En l'absence du diplômé d'État ou d'un éducateur fédéral dûment autorisé sous tutorat sur ce créneau, le Président de club ou un bénévole non qualifié n'a aucunement le droit d'assurer

l'entraînement. En cas d'accident grave (bris de lame, blessure), la responsabilité pénale du dirigeant serait engagée pour manquement délibéré à une obligation de sécurité et exercice illégal de la profession.

- **Pour le public majeur uniquement : « LA SEANCE D'ASSAULTS ».** Par dérogation, il est possible de laisser les tireurs majeurs pratiquer une « séance d'assaults » sans enseignant. Cependant, le président du club, ou un dirigeant du club qu'il mandate expressément, doit obligatoirement être présent dans la salle pendant toute la durée de la séance afin de s'assurer que les licenciés respectent scrupuleusement les conditions de sécurité de la pratique, notamment le port d'un équipement conforme. À défaut de cette présence directoriale, la séance n'est pas couverte par le contrat d'assurance de la FFE. Les mineurs doivent être strictement exclus de ce créneau.

5. Obligation immédiate : formation à la prévention des violences dans le sport

Conformément aux directives de la FFE du 11 mai 2026, un dispositif de formation obligatoire est déployé à destination des dirigeants (présidents) et de l'ensemble des enseignants (professionnels comme bénévoles). Ce dispositif vise à garantir un environnement sécurisé, respectueux et inclusif au sein de nos structures. Cette démarche est impérative et comporte deux conséquences administratives majeures:

- **Affiliation du club :** cette formation conditionnera la délivrance de l'attestation nécessaire à toute demande d'affiliation ou de renouvellement d'affiliation à compter du 1er septembre 2026.
- **Labellisation du club :** pour pouvoir déposer une candidature à la labellisation de votre structure, un dirigeant du club doit impérativement suivre le module spécifique.
- **Modalités d'accès :** un courriel individuel vous a été adressé par la FFE le 8 mai. Si vous n'avez rien reçu, vous devez impérativement et sans délai remplir le formulaire de régularisation en ligne sur le site fédéral pour obtenir vos accès.

6. Contrôle d'honorabilité et affichages obligatoires dans la salle

La LENA rappelle qu'aucun encadrant (rémunéré ou bénévole) ni aucun membre du bureau (Président, Secrétaire, Trésorier) ne peut exercer au sein du club sans avoir été soumis au contrôle d'honorabilité fédéral. De plus, lors d'un contrôle des services de l'État (DRAJES), votre salle d'armes doit obligatoirement afficher de manière visible:

- les copies des diplômes et des cartes professionnelles des enseignants.
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile du club pour la saison en cours.
- le tableau officiel des obligations de signalement (violences sexuelles, bizutage).
- les numéros d'urgence (15, 17, 18, 112) ainsi que le 119 (Enfance en danger).

Je sais pouvoir compter sur votre rigueur de dirigeants et votre sens aigu des responsabilités pour appliquer et faire appliquer ce cadre réglementaire au sein de vos clubs. Il en va de la sécurité de nos licenciés et de la sérénité juridique de nos structures.

La LENA et les assistants techniques régionaux (ATR) restent à votre entière disposition pour vous soutenir, vous accompagner dans vos démarches de conventionnement ou pour guider vos bénévoles vers les formations fédérales.

Je vous prie d'agréer, Chères présidentes, chers présidents, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Président de la LENA
Bernard LATASTE